



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GOODYEAR FRANCE**

49 route d'Ennezat  
BP 199  
63200 Riom

Références : [20250522-RAP-63-0533-Insp\\_Goodyear\\_Riom](#)

Code AIOT : 0005600408

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement GOODYEAR FRANCE implanté 49 ROUTE D'ENNEZAT BP 199 63200 Riom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOODYEAR FRANCE
- 49 ROUTE D'ENNEZAT BP 199 63200 Riom
- Code AIOT : 0005600408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GOODYEAR est implanté au Sud-Est de l'agglomération de Riom, dans la zone industrielle des Dagneux, et emploie une centaine de personnes. L'activité réalisée dans l'établissement est le

rechapage de pneumatiques de grandes dimensions (poids-lourds et génie civil). Le site fonctionne en 2/8, soit 226 jours par an.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 modifié à plusieurs reprises et relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 9.2.3	/	Sans objet
5	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 9.4.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objet principal de la visite était d'échanger sur le projet d'AP complémentaire transmis la veille de l'inspection à l'exploitant, intégrant les dernières modifications intervenues sur le site depuis 2018 (projets ONE et REMOTE). Les cessations d'activité prévues en rive droite de l'Ambène ont pris du retard tout comme la construction du nouveau bâtiment de stockage modulaire qui devrait finalement être opérationnel en fin d'année 2025. L'exploitant complètera son dossier PAC avec les éléments discutés en séance et transmettra ses remarques sur le projet d'AP dans les meilleurs délais afin de finaliser la mise à jour de l'AP si possible en 2025.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le plan des réseaux a été mis à jour par l'exploitant fin 2024 conformément aux recommandations de l'IIC et communiqué à l'inspection.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmettra le plan informatique des réseaux actualisé à l'IIC.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le volume moyen rejeté et le pH dépassent toujours les valeurs limites fixées dans l'AP sur l'année 2024 et sur le 1er trimestre 2025. Les travaux prévus en 2024 (bassin tampon équipé d'une pompe pH) n'ont pas été réalisés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un gel des engagements financiers n'a pas permis de réaliser le nouvel équipement susceptible de régler le problème du pH. L'exploitant assure que les travaux seront effectués en 2025 et s'engage à informer la DREAL dès la mise en service de cet équipement. Il transmettra également à l'IIC une copie de la convention collective de rejet à la STEP de Riom.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Modification des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 1.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a adressé en novembre 2024 au préfet du Puy-de-Dôme un dossier PAC relatif aux modifications réalisées ou en cours sur le site de Riom (cessations partielles d'activité, modification du périmètre autorisé, déplacement des bureaux, construction d'un nouveau bâtiment de stockage modulaire, modification de rubrique ICPE suite à la mise en service de 8 nouvelles presses de cuisson).</p> <p>L'IIC a transmis à l'exploitant la veille de l'inspection un projet d'AP complémentaire prenant en compte l'ensemble des modifications figurant dans le PAC. Il s'avère que certaines de ces modifications ont pris du retard dans leur mise en oeuvre du fait de la conjoncture économique actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• démolition du bâtiment « Hangar Stock Nominatif » repoussée à l'été 2025,</li> <li>• construction du nouveau bâtiment de stockage modulaire repoussée à l'automne 2025,</li> <li>• arrêt des activités de stockage et de vérification des pneumatiques (shearographie) au sein des bâtiments situés en rive droite de l'Ambène repoussé à fin 2025, avec libération des parcelles cadastrales AZ 52 et 54 de l'emprise ICPE (fournir les attestations ASAP de fin d'activité dès réception).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant se positionnera sur le projet d'AP transmis et fournira des précisions sur le futur bâtiment de stockage modulaire (surface totale, positionnement par rapport au bâtiment de production existant [accolé ou pas], normes constructives retenues, échancier de travaux) qui ont évolué depuis la transmission du PAC. Il transmettra par ailleurs dès réception les attestations SECUR liées au démantèlement des cuves de fuel réalisé fin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux mentionnées dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation du 07 juillet 2005 susvisée.

Ces mesures devront permettre de caractériser également l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser des mesures de niveaux sonores en 2022 et plus récemment début 2025. Les résultats de 2022 sont conformes sauf pour les mesures d'émergence de nuit qui dépassent la valeur limite autorisée même lorsque l'usine est à l'arrêt (phénomène déjà identifié mais sans explication rationnelle à ce jour).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesures de bruit réalisé en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Bilan environnemental annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2006, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, GERP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des

installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

La déclaration GERE 2024 a été transmise par l'exploitant le 20 février 2025. Elle répond globalement aux attentes de l'inspection. On notera en particulier l'élimination de près de 50 tonnes de déchets dangereux (fuel et fuel lourd) stockées depuis plusieurs années sur le site au sein de deux cuves qui ont été démantelées et évacuées en octobre 2024 (attestations SECUR à fournir).

**Type de suites proposées :** Sans suite